



PLATEAU SACLAY ES * Seniors * D4/A

Réception du dossier transmis par la Commission du Suivi des compétitions.

Considérant que le club de PLATEAU DE SACLAY ES a son équipe représentative qui évolue en D4/A.

Considérant que d'après l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du DEF le club doit avoir :

- 1 équipe Seniors du DAM
- 1 équipe de jeunes quelle que soit la catégorie (U19 – U18 – U17 – U16 – U15 – U14)
- 1 équipe Foot Éducatif

Considérant après vérification que le club de PLATEAU DE SACLAY ES ne possède pas d'équipe de jeunes.

Considérant l'article 11.2 du Règlement Sportif Général du DEF et après en avoir délibéré, la Commission décide un retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accès à la division supérieure de ladite équipe Senior.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

VILLIERS SUR ORGE FC * Seniors * D4/A

Réception du dossier transmis par la Commission du Suivi des compétitions.

Considérant que le club de VILLIERS SUR ORGE FC a son équipe représentative qui évolue en D4/A.

Considérant que d'après l'article 11.2 du Règlement Sportif Général du DEF le club doit avoir :

- 1 équipe Seniors du DAM
- 1 équipe de jeunes quelle que soit la catégorie (U19 – U18 – U17 – U16 – U15 – U14)
- 1 équipe Foot éducatif

Considérant après vérification que le club de VILLIERS SUR ORGE FC ne possède pas d'équipe de jeunes.

Considérant l'article 11.2 du Règlement Sportif Général du DEF et après en avoir délibéré, la Commission décide un retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accès à la division supérieure de ladite équipe Senior.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28609381 du 22/09/2024

DOURDAN SPORTS 1 / EVRY FC 2 * Seniors * D3/A

Lecture de la feuille de match.



Lecture de l'évocation du club d'EVRY FC en date du 24 septembre 2024 sur la participation et la qualification du joueur de DOURDAN SPORTS, KADFI Hamza (licence n° 2546681488), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de DOURDAN SPORTS afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 3 octobre 2024 avant 12h00.

Match n° 28883205 du 22/09/2024

VIGNEUX FCO 2 / MNVD FC 2 * Seniors * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de VIGNEUX FCO sur la participation et la qualification des joueurs de MNVDB FC, CHAHIB Aïman, BOUCHTAR Rachid, GUILLY Axel, BESSON Romain, ETILE Ewynns, DE BASTOS DE ALMEIDA Filipe, KADRI Abderraouf, MARNA Bafode, NOEL Quentin, CASTANO Raphael, KEITA Amadou, CHEVILLARD Aurelien, AIDER Zouber et SAUQUES Romain, pour le motif suivant : la licence d'un ou plusieurs joueurs a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les dates de qualification des licences des joueurs de MNVDB FC, CHAHIB Aïman, BOUCHTAR Rachid, GUILLY Axel, BESSON Romain, ETILE Ewynns, DE BASTOS DE ALMEIDA Filipe, KADRI Abderraouf, MARNA Bafode, NOEL Quentin, CASTANO Raphael, KEITA Amadou, CHEVILLARD Aurelien, AIDER Zouber et SAUQUES Romain sont avant et/ou le 22 septembre 2024,

Considérant que de ce fait les joueurs de MNVDB FC étaient qualifiés pour disputer la rencontre citée en rubrique (4 jours francs),

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

VIGNEUX FCO 2 : (0 pt, 1 but)

MNVDB FC 2 : (3 pts, 2 buts)

Débit : 43,50 € à VIGNEUX FCO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28617856 du 22/09/2024

PARAY FC 21 / ST MICHEL FC 91 22 * U18 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de PARAY FC sur la participation et la qualification des joueurs de ST MICHEL FC 91, CROUARD Benoit, CLAIRBOUX Ethan, YENBOU Hacene, NGIMBI Maloyn, DUMAT Mathis et FOURMY Evan,



susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs de ST MICHEL FC 91, CROUARD Benoit, CLAIRBOUX Ethan, YENBOU Hacene, NGIMBI Maloyn, DUMAT Mathis et FOURMY Evan ont participé à la rencontre alors qu'ils sont titulaires de licences « Mutation » (art 7.5 du RSG du DEF).

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ST MICHEL FC 91 22 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à PARAY FC 21 (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à ST MICHEL FC 91

Crédit : 43,50 € à PARAY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Francis RAMACKERS

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.